

## 37911 - La femme ne peut pas valablement effectuer chez elle la retraite pieuse dite (iitikaf)

---

### question

Est-il permis à la femme de faire de l'iitikaf chez elle ? Et si elle avait besoin de faire la cuisine ?

### la réponse favorite

L'iitikafne peut se faire valablement qu'à la mosquée compte tenu de la parole du Très Haut : **«ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées.»** (Coran, 2 : 187). Ceci s'applique aussi bien à la femme qu'à l'homme.

Ibn Qudama dit dans al-Moughni (4/464) : « la femme peut faire de l'iitikaf dans n'importe quelle mosquée. Il n'est pas nécessaire que celle-ci accueille un grand nombre de pieurs, la participation à la prière publique n'étant pas une obligation pour elle. C'est aussi l'avis de Chafii. Elle ne peut pas pratiquer l'iitikaf chez elle en raison de la parole du Très Haut : **«pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées »** (Coran, 2 : 187 ) et parce que les femmes du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui avaient demandé de les autoriser à faire leur iitikaf dans la mosquée et il l'avait accepté ».

Dans al-Madjmou, 6/480, an-Nawawi a dit : **« Ni l'homme ni la femme ne peuvent valablement faire de l'iitikaf qu'à la mosquée »**. C'est l'avis choisi par Cheikh Ibn Outhaymine dans ach.-Charh al-Mumti, 6/513). Allah le sait mieux.